



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Schwander Susanne / Senti Julia

2022-CE-193

Problèmes de mise en œuvre dans la création de postes supplémentaires de travail social en milieu scolaire

I. Question

Dans le cadre de la mise en œuvre de la création de postes supplémentaires de travail social en milieu scolaire (abréviation : TSS) à l'école obligatoire décidée par le Grand Conseil le 6 octobre 2021, nous avons été informées de difficultés significatives (Mandat 2020-GC-206 déposé le 6 décembre 2020 par 10 député-e-s et 40 cosignataires).

L'inspectorat scolaire cantonal s'est vu confier la mise en œuvre des directives du mandat. Malheureusement, il a été constaté que des problèmes surgissent, allant d'une communication confuse à plusieurs niveaux jusqu'au licenciement de travailleuses sociales employées jusqu'à présent en raison des incertitudes relatives aux conditions contractuelles de leur engagement, ce qui ne peut pas être constructif. Les expériences, les besoins constatés et les préoccupations des cercles scolaires en ce qui concerne le travail avec les TSS ne sont pas pris en compte.

Concrètement, la mise en œuvre du Mandat porte sur les points suivants (selon le Mandat 2020-GC-206) :

- > Création de 15 postes de TSS en 2022, de 15 postes de TSS en 2023, et de 16 postes de TSS en 2024 ;
- > Utilisation d'une formule de calcul d'un poste de TSS à taux d'activité de 100 % pour 750 élèves ;
- > Clarification pour savoir quelles organisations scolaires souhaitent introduire le travail social scolaire en priorité ;
- > Financement selon la formule de répartition telle que définie légalement : moitié par le canton, moitié par la/les commune(s).

Nous ne comprenons pas comment les engagements et les processus existant jusqu'à présent dans diverses écoles qui offrent depuis longtemps un service de travailleuses sociales et travailleurs sociaux en milieu scolaire (TSS) peuvent ne pas être pris en considération, les précieuses connaissances préalables des personnes concernées quasiment ignorées et très peu de contacts établis avec elles. Le vœu de certaines commissions scolaires d'une réunion autour d'une table ronde a été formulé depuis le mois de janvier 2022 et, malheureusement, reporté au mois de mai, bien que cela serait maintenant un moment idéal pour discuter ensemble de la manière dont la création des postes supplémentaires peut être mise en œuvre. Il n'est pas efficient de vouloir dicter différentes modalités d'en haut, sans prendre en considération les situations locales. Ainsi, conformément à la mise en œuvre proposée dans le Concept, les TSS du bassin de recrutement du cycle d'orientation de Morat (OSRM / CORM) appartiendront à l'avenir à deux arrondissements de

l'inspectorat différents, ce qui compliquerait un Teambuilding et une collaboration dépassant les frontières linguistiques comme c'était le cas jusqu'à présent.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre, le canton semble ignorer les différents parcours de formation et les conséquences qui en découlent sur les conditions d'engagement. Ainsi, il n'y a pas en Suisse alémanique de formation pour les TSS au niveau bachelor qui légitimerait un traitement en classe salariale 18. En Suisse alémanique, une formation de TSS nécessite d'effectuer un DAS ou un master en plus d'un bachelor en travail social afin d'obtenir les qualifications correspondantes, ce qui, dans les communes de Morat et Kerzers, justifie l'application d'un traitement en classe salariale 20. Les différentes voies de formation doivent être prises en compte par le canton et les personnes employées jusqu'à présent en tant que TSS, qui sont réengagées par le canton, ne doivent pas se voir offrir de plus mauvaises conditions d'engagement.

Aux yeux des communes, il serait souhaitable d'avoir la possibilité de confier des tâches supplémentaires à une ou un TSS engagé-e et de la ou le rémunérer pour cela via les communes, d'une manière analogue au système des directions d'école.

Il est essentiel pour nous de souligner l'importance de la constance du travail de TSS, car des changements fréquents de personnel ne seraient en aucun cas efficace pour le travail social en milieu scolaire qui se base sur le travail relationnel personnel.

Nos questions :

1. Est-ce que les communes des cercles scolaires qui employaient jusqu'à présent des TSS ont été contactées et consultées concernant les changements planifiés ?
2. Est-ce que les expériences, les souhaits, les besoins et les peurs ont été pris en compte dans la stratégie de mise en œuvre ?
3. Comment le canton, en tant que futur employeur des TSS, assure-t-il que les modalités des conditions d'engagement des TSS appliquées jusqu'à présent seront maintenues, en termes de garantie de la situation acquise, et que l'expérience de travail qu'ils et elles ont développée jusqu'à présent sera suffisamment valorisée ?
4. A l'avenir, les différentes voies de formation joueront-elles un rôle dans la détermination des classes salariales ?
5. Est-ce que, dans le cadre du futur engagement par l'Etat, des possibilités de formation continue et de supervision par des expert-e-s externes existeront également ?
6. Dans le rapport d'activité de l'année 2022, la Direction compétente présentera-t-elle l'avancement de la mise en œuvre du Mandat relatif aux postes supplémentaires de TSS ?

23 mai 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

En date du 6.10.2021, le Grand Conseil a décidé de refuser, par 76 voix contre 22, le contre-projet du Conseil d'Etat du 21.06.2021 portant sur le Mandat 2020-GC-206 et a approuvé l'adoption dudit Mandat par 85 voix contre 12 et 4 abstentions. Le mandat, qui prévoit la création de 15 postes de TSS en 2022, 15 postes de TSS en 2023 et 16 postes de TSS en 2024, a été transmis au Conseil d'Etat afin qu'il en assure le suivi approprié.

Le Conseil d'Etat a adopté, en date du 12 janvier 2022, un « Concept pour la mise en œuvre de l'art. 19 RLS : médiation et travail social en milieu scolaire dans les écoles de la scolarité obligatoire 1H-11H du canton de Fribourg » ci-après concept, ainsi qu'une garantie d'engagement des ressources supplémentaires nécessaires, et il a mandaté la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) pour réaliser l'engagement de travailleuses sociales et de travailleurs sociaux en milieu scolaire. Malgré les enjeux multiples et complexes (d'un point de vue du personnel, du calendrier, de la structure, de l'organisation, etc.) qui accompagnent la réorientation du travail social en milieu scolaire de 1H-11H dans l'ensemble du canton, le Conseil d'Etat ne s'attend pas à ce qu'il y ait de problèmes généraux de mise en œuvre : en effet, le concept donne un cadre clair. Le Conseil d'Etat répond volontiers aux questions de la manière suivante.

1. Est-ce que les communes des cercles scolaires qui employaient jusqu'à présent des TSS ont été contactées et consultées concernant les changements planifiés ?

A l'initiative de l'inspectrice scolaire ou de l'inspecteur scolaire responsable, la mise en œuvre du concept a été discutée pour chaque cercle scolaire avec les responsables des communes, les associations de communes et, le cas échéant, avec la commission scolaire. La priorité pour le Conseil d'Etat est la mise en œuvre progressive du travail social en milieu scolaire de 1H-11H et sur l'ensemble du territoire cantonal pour garantir l'équité entre les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation. Dans certaines communes, ces entretiens ont eu lieu en janvier et février déjà, dans d'autres, de mars à mai 2022. Les structures TSS existant jusqu'à présent dans les communes ont également été prises en considération et les travailleuses sociales et travailleurs sociaux en milieu scolaire concernés ont été informés d'éventuels changements les concernant, notamment de l'engagement par le canton. Dans la partie francophone du canton, seules deux personnes sont concernées (CO de Morat et association des communes de la Glâne). Elles ont été informées par les inspecteurs scolaires responsables. Les autres TSS sont déjà engagés à temps partiel auprès du canton en parallèle à leur engagement auprès des communes ou d'une association de communes. Dans la partie germanophone du canton, les cycles d'orientation de la région de Morat, de Dürnten, de Wünnewil et de Kerzers (partiellement), ainsi que des écoles primaires de Wünnewil-Flamatt et Ueberstorf, sont concernés. Pour les cycles d'orientation de la région de Morat, des discussions ont été menées avec les autorités communales conjointement entre francophones et germanophones afin d'élaborer une solution tenant compte de la réalité déjà existante des écoles qui réunissent sous un même toit des élèves francophones et germanophones. Entre février et mai, deux séances ont eu lieu avec toutes les personnes concernées. De nombreux entretiens ont été organisés. Chaque association de communes s'est vu offrir la possibilité d'échanger avec l'inspectrice scolaire ou l'inspecteur scolaire responsable. Les informations concernant des classifications divergentes (autres que la classe salariale 18) ne concernent, à la connaissance du Conseil d'Etat, que les deux communes mentionnées par Mesdames les députées. Toutes les autres communes du canton de Fribourg ont engagé les TSS ayant travaillé pour elles jusqu'à présent en classe salariale 18.

2. Est-ce que les expériences, les souhaits, les besoins et les peurs ont été pris en compte dans la stratégie de mise en œuvre ?

Depuis l'entrée en vigueur du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) du 19.04.2016, plusieurs rencontres ou visites ont eu lieu avec le Conseiller d'Etat responsable et diverses communes ainsi que des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux en milieu scolaire. A l'occasion de ces rencontres, les expériences, les souhaits, les besoins et les peurs ont été thématiques et ont été pris en compte dans l'élaboration du concept. Au niveau de la DFAC, un groupe de travail

interservices a veillé à prendre en considération les différentes réalités culturelles et structurelles des TSS dans les écoles. Du côté germanophone, il existe par exemple depuis plusieurs années un groupe d'intervision informel TSS DFR, dans lequel l'inspecteur scolaire responsable du dossier TSS échange régulièrement et répond aux questions relatives à la mise en œuvre. Du côté francophone existe également un groupe similaire de travailleuses sociales et de travailleurs sociaux en milieu scolaire. L'inspecteur scolaire responsable du dossier pour le travail social en milieu scolaire et le directeur des mesures SES se retrouvent au moins une fois par année pour un échange. Quatre TSS expérimenté-e-s (trois francophones et un-e germanophone) ont été délégués par leurs collègues pour des travaux liés aux ajustements fins dans le processus d'élaboration du concept. Les besoins des TSS ont ainsi été garantis.

3. *Comment le canton, en tant que futur employeur des TSS, assure-t-il que les modalités des conditions d'engagement des TSS appliquées jusqu'à présent seront maintenues, en termes de garantie de la situation acquise, et que l'expérience de travail qu'ils et elles ont développée jusqu'à présent sera suffisamment valorisée ?*

Comme pour toutes et tous les employé-e-s de l'Etat de Fribourg, cette fonction a été analysée en tenant compte du cahier des charges et de la formation minimale requise pour l'exercice de cette activité. Le contenu de la formation de bachelor en travail social a également été analysé et l'on est arrivé à la conclusion que ce bachelor, ou une formation considérée comme équivalente, satisfait aux exigences du cahier des charges pour pouvoir exercer cette fonction. Sur cette base, et à défaut d'une fonction de référence pour le travail social en milieu scolaire à l'Etat de Fribourg, cette activité a pu être rattachée à la fonction d'éducatrice sociale / éducateur social. Cette fonction correspond à la classe salariale 18. Une fonction comparable existe dans les institutions subventionnées du canton, à savoir celle d'« éducatrice spécialisée ou éducateur spécialisé », respectivement « Sozialpädagogin / Sozialpädagoge ». La convention collective de travail INFRI-FOPIS prévoit également que cette fonction se voie attribuer la classe salariale 18 pour les éducatrices et éducateurs disposant d'une formation professionnelle supérieure en travail social HES (ou d'un Diplôme HES équivalent certifié officiellement) ou d'un bachelor ou master en pédagogie curative (ou d'une formation considérée comme équivalente). La cohérence prévue entre la classe salariale pour un engagement auprès de l'Etat de Fribourg ou auprès d'une institution spécialisée subventionnée est ainsi assurée. C'est sur cette base qu'ont été engagés les TSS du canton. Il convient de noter que, jusqu'à présent, toutes les personnes engagées qui exerçaient auparavant leur fonction auprès d'une commune ou d'une institution ont conservé leur ancienne classification, qui correspondait également à la classe salariale 18. L'expérience de travail, plus particulièrement le nombre d'années de travail passées dans cette fonction, est également reconnu par l'attribution d'échelons. Pour cela aussi, les personnes qui provenaient des communes ou des institutions ont profité du maintien des échelons acquis lorsqu'elles sont devenues employé-e-s de l'Etat.

Il est prévu qu'après l'implémentation complète du concept la DFAC fasse une demande d'évaluation formelle de cette fonction par le Système EVALFRI, en particulier afin de créer une nouvelle fonction de référence de « Travailleuse sociale en milieu scolaire / Travailleur social en milieu scolaire ». Pour cela, une certaine période d'expérience de cette fonction est nécessaire, comme prévu dans le cahier des charges, afin que les personnes concernées puissent répondre au questionnaire ad hoc.

4. A l'avenir, les différentes voies de formation joueront-elles un rôle dans la détermination des classes salariales ?

Puisque l'exigence minimale requise pour cette activité en termes de formation est un diplôme de bachelor ou une formation jugée équivalente, la classe salariale est déterminée sur la base de cet élément, comme c'est le cas pour tous les engagements à l'Etat de Fribourg.

5. Est-ce que, dans le cadre du futur engagement par l'Etat, des possibilités de formation continue et de supervision par des expert-e-s externes existeront également ?

Des possibilités de formations continues internes et externes existent et les employé-e-s peuvent en bénéficier, comme cela est prévu dans l'ordonnance du 30 mai 2012 relative à la formation continue du personnel de l'Etat. L'organe cantonal de coordination des mesures de soutiens éducatifs et sociaux (mesures SES) a été mandaté pour assurer les formations continues. Il dispose de spécialistes qualifié-e-s pour le coaching, l'intervision et la supervision. L'organe cantonal de coordination des mesures SES détermine dans quelle mesure il existe un besoin pour une supervision supplémentaire par des expert-e-s externes.

6. Dans le rapport d'activité de l'année 2022, la Direction compétente présentera-t-elle l'avancement de la mise en œuvre du Mandat relatif aux postes supplémentaires de TSS ?

Au point 12.3 Annexe 3 du concept est mentionnée la mise en œuvre planifiée pour l'année 2022, pour laquelle la DFAC dressera un bilan de mise en œuvre dans le rapport d'activité 2022. Les Services de l'enseignement DOA et SEnOF évaluent continuellement l'efficacité des différentes mesures de soutien faisant partie des mesures SES et effectuent, si nécessaire, des adaptations. Une première évaluation de la mise en œuvre du concept est prévue pour l'été 2024.

Le Conseil d'Etat tient à signaler que, dans le cadre de la mise en œuvre du concept, les Services de l'enseignement obligatoire se trouvent dans la première phase, et également la plus exigeante, d'un processus planifié sur trois ans. Il sera répondu aux questions tout au long du processus : les responsables des communes ainsi que les TSS peuvent faire appel à tout moment à l'inspectrice scolaire ou à l'inspecteur scolaire responsable et, si nécessaire, également au Service de l'enseignement concerné.

Enfin et avec l'adoption par le Grand Conseil du Mandat 2020-GC-206, le Conseil d'Etat est chargé de soumettre au Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre dudit Mandat avec un délai fixé au 4.10.2022.

4 juillet 2022